

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 95 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___95)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 95 du 22 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 95 del 22 dicembre 2014

## Regeste

PARTAGE SUCCESSORAL, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, PACTE SUCCESSORAL, CHOSE SANS MAÎTRE | 494 CC, 573 al. 2 CC, 626 CC, 230a LP

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 let. b CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et moyens de preuve nouveaux et invoquer et motiver spécialement les raisons les rendant admissibles selon lui (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 115 pp. 135 s.). En l'espèce, l'intimée a produit des pièces nouvelles, postérieures par leur date à la clôture de l'instruction, en lien avec la situation financière des appelants. Même s'il ne s'agit que de faits postérieurs à la clôture de l'instruction rendant ces pièces recevables, elles ne sont pas pertinentes pour trancher les questions de droit litigieuses. c) Les appelants ont requis des mesures d'instruction, soit la fixation d'un deuxième échange d'écritures et de débats, ainsi que l'audition des parties et des témoins, de même que la fixation d'un délai

afin d'établir, si besoin était, qu'ils ont à disposition le montant de la soulte telle qu'arrêtée par le premier juge. L'autorité d'appel peut administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC et ainsi remédier aux carences de l'état de fait du premier juge (TF 5A\_850/2011 du 29 février 2012 c. 3.3). Cependant, l'autorité d'appel peut également renvoyer la cause au juge de première instance, comme l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC l'y autorise, lorsque l'instruction à laquelle le premier juge a procédé est incomplète sur des points essentiels (ATF 138 III 374 c. 4.3.2 in fine; TF 5A\_932/2012 du 8 mars 2013 c. 4.2.1). En l'occurrence, il résulte des considérants qui suivent que le jugement de première instance doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour complément d'instruction. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises en appel.

### E. 3

a) L'instance dont est appel porte sur un partage successoral dans le cadre duquel est aussi liquidé le régime matrimonial du de cujus. Le jugement formateur de partage ne peut intervenir qu'en présence de tous les héritiers, tous consorts nécessaires de droit matériel (ATF 130 III 550 ; ATF 100 II 440 ; cf. notamment Wolf/Eggel, Commentaire bernois, 2014, n. 49 ad art. 604 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]; Schaufelberger/Keller Lüscher, Commentaire bâlois, 2011, n. 17 ad art. 604 CC ; Piotet P., Droit successoral, Fribourg, 1988, p. 778). Cela inclut en particulier l'héritier qui n'a pas répudié, mais qui reste entièrement passif et n'exerce pas ses droits ou même renonce à les exercer (RNR 2005 p. 138). La raison en est que le jugement de partage est attributif, même pour l'héritier qui reste passif et ne prend aucune conclusion (Piotet P., op. cit., p. 778 ; Wolf/Eggel, op. cit., n. 50 ad art. 604 CC et les réf.). b/aa) Les appelants sont les héritiers de F.J. \_\_\_\_\_, fils de feu E.J. \_\_\_\_\_, et l'intimée est la conjointe survivante de ce dernier. Il reste toutefois une attribution de sa part réservataire à l'autre fils du défunt, soit G.J. \_\_\_\_\_, aujourd'hui décédé. En 2005, G.J. \_\_\_\_\_ n'a pas répudié sa part dans la succession de son père. Mais G.J. \_\_\_\_\_ est décédé en 2008 et sa succession a été liquidée par l'office des faillites et clôturée faute d'actifs le 22 octobre 2008. Cette décision apparaît au demeurant infondée, puisque l'expert judiciaire retient une part nette de 5'728 fr. 37, qui serait de 45'728 fr. 37 sans la valeur d'un rapport pour 40'000 fr. prescrit unilatéralement par le défunt après les libéralités opérées. Il convient de relever que le défunt G.J. \_\_\_\_\_ ne s'est pas prononcé sur le rapport ordonné en procédure. On ignore (ce serait aux créanciers du rapport de l'établir) s'il s'agissait de dotations pour l'établissement des enfants rapportables légalement (art. 626 al. 2 CC) ou s'il s'agit d'une ordonnance de rapport volontaire, auquel cas elle serait discutable puisqu'intervenant après la libéralité – du moins selon la jurisprudence (ATF 77 II 228, JdT 1952 I 162 ; ATF 76 II 188, JdT 1951 I 324) qui est contestée par une partie de la doctrine (Tuor/Picenoni, Commentaire bernois, 1964, n. 2a ad 626 CC ; Piotet P., Traité 1988, p. 325s ; Eitel, Die Berücksichtigung lebzeitiger Zuwendungen im Erbrecht, Berne 1998, 6/13s, p. 108 ; Druey, Grundriss des Erbrechts, Berne 2002, 7/49 p. 92 ; Burckhardt Bertossa, in Praxiskommentar Erbrecht, Bâle 2011, n. 31 ad 626 CC ; contra : Eigenmann, Commentaire du droit des successions, n. 24 ad art. 626 CC et réf.). Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où, l'éventuelle obligation de rapporter n'ayant pas été produite dans la succession répudiée, elle s'est éteinte par la faillite de la succession répudiée du débiteur du rapport (cf. Häuptli, in Praxiskommentar Erbrecht, Bâle 2011, n. 14 ad art. 573 CC). Cela étant, la répudiation de la succession incluant la part héréditaire de G.J. \_\_\_\_\_ dans la succession de son père n'accroît pas les parts de ses cohéritiers. Elle n'est donc pas représentée au procès en partage. ab) Par prononcé du 13 mars 2009, le premier juge a mis

hors de cause et de procès la succession répudiée de G.J. \_\_\_\_\_ après clôture de sa faillite. Ce prononcé a été rendu à la suite de la clôture faute d'actifs de la faillite de la succession de G.J. \_\_\_\_\_. Selon l'art. 230a LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), dans cette hypothèse, les héritiers, puis subsidiairement les créanciers de la masse, sont invités à se déterminer sur leur reprise, aux conditions légales, des droits de la masse. S'ils refusent, ce qui a apparemment été le cas, c'est à l'Etat de se prononcer subsidiairement (art. 230a al. 3 LP). On ignore s'il a été interpellé à cet effet, mais l'on peut présumer que tel a été le cas, puisque la procédure a été clôturée. Toutefois, en l'absence de cession acceptée, l'art. 230a al. 4 LP prévoit la réalisation par l'office. Cette réalisation de la part successorale appartenant à la masse n'a de toute évidence pas eu lieu en l'espèce. La question de l'appartenance de cette valeur est controversée et n'a pas été tranchée à ce jour. Certains l'attribuent directement à l'Etat pour éviter que des valeurs soient sans maître (Gilliéron, Commentaire de la LP, Lausanne 2001, III, n. 15 ad art. 230a LP), mais le cas de la succession répudiée par tous les héritiers légaux appelés selon l'art. 573 al. 1 CC est précisément un cas de patrimoine sans maître (Piotet P., op. cit., p. 563 et réf.), et les biens sans maître ne peuvent passer à l'Etat qui si le droit public cantonal le prévoit (ATF 85 I 261 c. 3; Piotet D., La responsabilité pour le passif et le droit successoral, JdT 2009 II 13, et en général, Piotet D., Droit cantonal complémentaire, Bâle 1998, n. 769ss, p. 255ss), ce qui ne ressort pas du droit public vaudois. Le Tribunal fédéral avait admis l'application de l'art. 573 al. 2 CC dans le cas d'une faillite de succession annoncée mais non exécutée faute d'avance de frais (ATF 62 III 102, JdT 1936 II 121); mais il est revenu sur cette idée à l'ATF 87 III 72, JdT 1961 II 109, c. 2b), où il a souligné que l'art. 573 al. 2 CC supposait une liquidation complète par voie de faillite, sans quoi on ne saurait parler de « solde » actif. Dans le même arrêt, il n'a admis, au conditionnel, qu'un recours à l'art. 573 al. 2 CC par analogie, en l'absence de toute autre solution. Il faut en l'occurrence admettre en l'état un patrimoine sans maître avant que ses titulaires ne soient ultérieurement déterminés, au cas où l'office n'entendrait pas rouvrir la liquidation par voie de faillite. Le prononcé mettant hors de cause la masse en faillite de la succession répudiée de G.J. \_\_\_\_\_ n'a pas à être rediscuté ici, même s'il reste soutenable qu'en procédure de partage de l'ancien droit vaudois, seul le prononcé sur le principe du partage devait faire l'objet d'un recours immédiat et ne pouvait être rediscuté après un jugement de clôture de partage, cela à l'exclusion d'autres prononcés (art. 569 sl. 2 CPC/VD, pour le recours peu formalisé des art. 489ss CPC/VD, soit 586 CPC/VD, cf. JdT 1995 III 79). Si la masse en faillite est ainsi hors de cause, la partage successoral ne peut aboutir sans que la part sans maître du défunt G.J. \_\_\_\_\_ soit représentée. Or tel n'est précisément pas le cas en l'espèce, contrairement aux exigences du droit matériel (supra c. a et b/aa). La part sans maître devant être représentée, comme tout patrimoine non administré et distinct, resté sans titulaire ou dont le titulaire est empêché (Piotet D., Les effets à l'égard des créanciers de la pluralité de patrimoines d'un même sujet de droit, notamment la question de la subrogation patrimoniale, Festschrift E. Bucher, Berne 2009, p. 573ss, 578ss), la nomination d'un curateur ou d'un administrateur de la part doit intervenir par application analogique de dispositions successorales (par ex. art. 548 CC ou encore 490 al. 3 CC), par le juge de paix du for successoral. Il paraît toutefois opportun d'interpeller l'office des faillites préalablement en vue de déterminer s'il entend revenir sur la clôture prononcée de la faillite au vu des droits non liquidés de la cause. Partant, le jugement de première instance doit, pour ce motif déjà, être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction dans le sens des considérants, soit avec comme partie la

représentation de la part successorale de feu G.J.\_\_\_\_\_. Cela étant, et par économie de procédure, il y a lieu d'examiner les différents griefs soulevés par les appelants.

#### **E. 4**

a) Les appelants contestent tout d'abord le montant de l'actif successoral net arrêté par le premier juge, au motif qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte le droit d'habitation non exercé par le défunt à la suite de la vente par E.J.\_\_\_\_\_ à F.J.\_\_\_\_\_ du lot 3 de propriété par étages de la parcelle de base n° [...] de la commune de [...] à hauteur de 23'184 francs. b) Il convient en premier lieu de déterminer si le rapport porte sur des libéralités qui sont des actes juridiques ou s'il peut aussi porter sur de simples comportements matériels comme l'a retenu le premier juge. En effet, le défunt n'a pas fait déréliction de sa servitude d'habitation, acte juridique qui eût été porté au registre foncier (art. 748 CC, par renvoi de l'art. 776 CC). La doctrine majoritaire retient le caractère rapportable d'un acte juridique unilatéral emportant libéralité comme la déréliction d'un droit réel (Piotet P., *Traité cité*, p. 277 ; Eitel, *Commentaire bernois*, 2006, 9/58ss p. 171s ; Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, n. 178 p. 117) mais le simple comportement factuel n'est pas avancé comme libéralité dans la jurisprudence ou la doctrine. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'obligation de rapporter, même volontaire, qu'en présence d'une libéralité, soit d'un acte où le disposant a l'esprit d'accomplir une prestation sans contrepartie pour le gratifié (animus donandi : ATF 98 II 352, JdT 1973 I 322 ; ATF 126 III 171, JdT 2000 I 554 ; Piotet P., *op. cit.*, p. 279ss ; Steinauer, *op. cit.*, n.179 p. 117 ; Eitel, *op. cit.*, n. 20 ad art. 626 CC ; Escher, *Commentaire zurichois*, 1960, n. 32 ad art. 626 CC). Or ne pas exercer son droit d'habitation peut tenir à d'autres motifs que faire une libéralité au nu-propriétaire, comme par exemple la nécessité ou la simple convenance d'habiter ailleurs. L'animus donandi ne se présument pas, il doit être établi par les créanciers du rapport. Les deux questions précitées peuvent toutefois rester ouvertes, dès lors que l'on peut admettre que le montant du rapport soit fixé par le disposant dans son ordonnance de rapport. On relèvera que ce montant fixé par le de cujus ne peut entamer la réserve du débiteur (art. 628 al. 2 CC) et que celui-ci est déjà réduit à sa réserve. En réalité, ce n'est pas la valeur capitalisée du droit d'habitation qui constitue la valeur rapportable, cela encore moins s'il n'y a pas eu déréliction, mais bien l'accroissement de patrimoine qui résulte de la renonciation chez le gratifié. Or, non seulement ce montant n'est pas établi en l'espèce, mais surtout le patrimoine du débiteur prétendument gratifié ne s'est pas accru, faute d'abandon du droit réel d'habitation en droit. Ainsi, c'est à tort que le premier juge a tenu compte du montant de 23'184 fr. dans le calcul de l'actif successoral.

#### **E. 5**

a) Les appelants reprochent également au premier juge d'avoir opté pour un mode de partage contraire au pacte successoral et, partant, à la volonté du de cujus, en se fondant uniquement sur le fait que les appelants n'avaient pas démontré détenir la totalité du montant de 262'000 fr. 86, correspondant à la soulte telle que définie par le magistrat précédent, mais seulement une somme de 240'000 fr., ce alors même que l'autorité de première instance a relevé que l'art. 4 de ce pacte était clair et précis. b) L'art. 4 du pacte successoral conclu le 11 août 2004 dispose que si les descendants d'E.J.\_\_\_\_\_ acceptent de concéder lors du partage de ses biens à son épouse D.J.\_\_\_\_\_, sa vie durant, un usufruit sur l'entier du lot deux de la parcelle de base [...] de [...], la part immobilière au lot deux en faveur de son épouse sera grevée de substitution fidéicommissaire en faveur de ses descendants (enfants et petits-enfants d'E.J.\_\_\_\_\_) dans les mêmes proportions que

celles prévues à l'article deux, éventuellement trois ci-dessus (...). A teneur de l'art. 5 du pacte successoral, D.J.\_\_\_\_\_ accepte les dispositions prises ci-dessus par son mari en faveur de F.J.\_\_\_\_\_ et G.J.\_\_\_\_\_, en particulier que sa part au lot deux soit grevée de substitution en faveur des deux prénommés, moyennant l'option par F.J.\_\_\_\_\_ et G.J.\_\_\_\_\_ de l'usufruit en faveur de D.J.\_\_\_\_\_ sur le lot deux avec versement de cinquante mille francs à ses petits-enfants après son décès (...). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interprétation des clauses bilatérales d'un pacte successoral est soumise aux règles applicables en matière contractuelle. Cette solution est approuvée par la doctrine majoritaire. Il s'ensuit que le juge doit tout d'abord déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie, ou si elle est divergente, le juge doit appliquer le principe de la confiance, à savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances, étant rappelé que ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il correspond à sa volonté intime. Pour décider si telle clause d'un pacte successoral est unilatérale, et donc révocable conformément à l'art. 509 al. 1 CC, ou bilatérale, il faut interpréter la volonté des parties, le cas échéant à l'aide de présomptions de fait (TF 5C.256/2004 du 2 juin 2005, c. 3.1 ; ATF 99 II 382, JdT 2002 I 432). Ces présomptions tiennent particulièrement à l'intérêt du cocontractant à la règle contestée (ATF 133 III 406, JdT 2007 I 364). Dans sa première jurisprudence en la matière, le Tribunal fédéral avait dit qu'une clause devait être qualifiée de bilatérale si, par son contenu, elle était en étroite relation avec les autres clauses bilatérales. En revanche, certains auteurs admettent, sauf indice contraire, le caractère contractuel d'une clause lorsque le cocontractant du de cuius y a un intérêt, ce qui est toujours le cas quand il s'agit de dispositions en faveur du cocontractant. Si un tiers est bénéficiaire, il faut examiner la situation de cas en cas. Si des conjoints s'instituent réciproquement héritiers et se substituent leurs enfants communs, on peut présumer en fait un intérêt des deux parties à la substitution, donc une clause contractuelle ; si la substitution a lieu en partie pour les parents du mari et en partie pour les parents de la femme, on peut présumer en fait que chaque époux n'est lié qu'envers les parents de l'autre, mais peut révoquer librement ce qu'il a attribué à ses propres parents. Dans des arrêts plus récents, le Tribunal fédéral s'est référé au critère de l'intérêt (TF 5C.256/2004 du 2 juin 2005, c. 3.1 ; ATF 133 III 406 précité.). En l'occurrence, la clause de l'art. 5 du pacte successoral montre clairement une acceptation d'une disposition à cause de mort qui n'a pas été libellée de façon unilatérale et qui est dans l'intérêt du conjoint survivant, puisque l'usufruit sur la part en cause en est la contrepartie. c) En l'espèce, tant l'autorité de première instance que les parties s'accordent à dire que l'art. 4 du pacte successoral est clair et doit être compris en ce sens que si les descendants de feu E.J.\_\_\_\_\_ consentaient à accorder un usufruit à D.J.\_\_\_\_\_ sur l'immeuble en cause, elle ne pouvait en acquérir la propriété. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une clause bilatérale, soit contractuelle, dans la mesure où les époux ont accepté réciproquement les clauses adoptées par chacun d'eux. Comme le relèvent les appelants, le premier juge a attribué la propriété du lot 2 à D.J.\_\_\_\_\_, uniquement en raison du fait qu'ils ne disposaient pas de l'entier du montant correspondant à la soulte due à celle-ci le jour de l'audience de jugement et qu'il estimait ainsi que l'intimée était lésée dans ses droits successoraux. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Certes l'intimée évoque également dans son mémoire réponse les problèmes financiers de

F.J.\_\_\_\_\_ et G.J.\_\_\_\_\_ et sa crainte de voir le bien immobilier sortir du patrimoine familial dans l'hypothèse où celui-ci serait attribué aux appelants. Toutefois, on relèvera que les difficultés financières de F.J.\_\_\_\_\_, en tout cas, étaient déjà connues au moment de la signature du pacte successoral puisqu'il en est expressément fait mention en page 3 du document. C'est donc en toute connaissance de cause que D.J.\_\_\_\_\_ a expressément accepté les dispositions prises par son mari en faveur de F.J.\_\_\_\_\_ et G.J.\_\_\_\_\_, et en particulier l'attribution de la propriété de l'immeuble à ceux-ci, dès lors qu'ils acceptaient de lui concéder un usufruit. Cela étant, le calcul de la soulte effectué par le premier juge doit être revu compte tenu du fait que le montant de 23'184 fr. ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'actif successoral. Il s'y ajoute que l'obligation de rapporter de feu G.J.\_\_\_\_\_ s'est éteinte dans la faillite de sa succession répudiée (cf. c. 3b/aa). Au demeurant, le montant qu'avancent les appelants couvre les prétentions de l'intimée, de sorte que la première solution de partage retenue par l'expert ne peut être écartée.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour compléter l'instruction et statuer à nouveau dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En sa qualité de conseil d'office des appelants, Me Georges Reymond a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 12 décembre 2014, une liste des opérations indiquant 21 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Une indemnité correspondant à 15 heures de travail d'avocat (soit 4h30 pour les téléphones, correspondances et conférences ainsi que 10h30 pour la rédaction de l'appel), au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît toutefois suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me Reymond doit ainsi être arrêtée à 2'700 fr. pour ses honoraires, plus 216 fr. de TVA au taux de 8% et un montant de 54 fr., TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'970 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, les appelants ont droit à des dépens arrêtés à 3'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.